

SN 2585/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 juin 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/325/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan et le Soudan du Sud



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 juin 2013
(OR. en)**

SN 2585/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/325/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan et le Soudan du Sud

DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2012/325/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial
de l'Union européenne pour le Soudan et le Soudan du Sud**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 août 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/450/PESC¹ portant nomination de Mme Rosalind MARSDEN en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Soudan.
- (2) Le 1^{er} août 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/499/PESC² modifiant le mandat et le titre du RSUE compte tenu de la déclaration d'indépendance du Soudan du Sud. Le mandat du RSUE expire le 30 juin 2013.
- (3) Le mandat du RSUE devrait être prorogé pour une nouvelle période de quatre mois.
- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2012/325/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Représentant spécial de l'Union

Le mandat de Mme Rosalind MARSDEN en tant que RSUE pour le Soudan et le Soudan du Sud est prorogé jusqu'au 31 octobre 2013. Il pourrait être mis fin plus tôt au mandat du RSUE, si le Conseil le décide, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR)."

¹ JO L 211 du 12.8.2010, p. 42.

² JO L 206 du 11.8.2011, p. 50.

2) À l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 31 octobre 2013 est de XXX EUR."

3) L'article suivant est ajouté:

"Article 12 bis

Assistance dans le cadre de réclamations

Le RSUE et son personnel fournissent à la Commission une assistance administrative et l'accès aux dossiers concernés dans le cadre de toute réclamation à laquelle donneraient lieu le mandat du RSUE ou les mandats des RSUE précédents pour le Soudan, et apportent leur aide pour fournir les éléments permettant de répondre à ces réclamations."

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2013.

Fait à ..., le...

Par le Conseil

Le président
